

ARRETE N° 2026/263

Objet : règlement d'utilisation du bassin de loisirs

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique notamment ses articles L 25-2, L 25-5,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977, modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991, relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation,

Vu le décret n° 81-324 du 7 avril 1981 modifié par le décret n° 91-980 du 20 septembre 1991, fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées,

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 1975, modifié par l'arrêté du 17 septembre 1991 relatif à la sécurité dans les établissements et centres hébergeant des mineurs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 900/2237 du 24 juillet 1990 portant mesures d'hygiène applicables dans les piscines et baignades du département de la Sarthe,

Vu l'arrêté 2026/150 du 13 mai 2026 relatif au règlement du bassin de loisirs,

Considérant la nécessité de réglementer par un arrêté municipal unique la sécurité du bassin de loisirs et des installations du bassin de loisirs,

Considérant les prévisions Météo France Pro pour la journée du mercredi 12 août 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un créneau supplémentaire pour les enfants de l'accueil municipal de loisirs le mercredi 12 août 2026,

Considérant qu'il importe en conséquence, que les droits et devoirs de chacun soient définis par un règlement de police,

ARRETE

La ville de La Chapelle Saint Aubin met à la disposition du public, un établissement de bain comprenant un bassin de loisirs :

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté n° 2026/150 du 13 mai 2026 sont modifiées uniquement en ce qui concerne la journée du mercredi, comme suit :

Pour la journée du mercredi 12 août 2026, les horaires de fréquentation du bassin de loisirs sont les suivantes :

- de 14h00 à 15h30 pour les enfants de l'ALSH,
- de 15h30 à 19h30 pour les enfants âgés de 3 à 12 ans détenteurs d'une carte délivrée en mairie,

Article 2 :

Les dispositions de tous les autres articles de l'arrêté 2026/150 reste inchangées.

Article 3 :

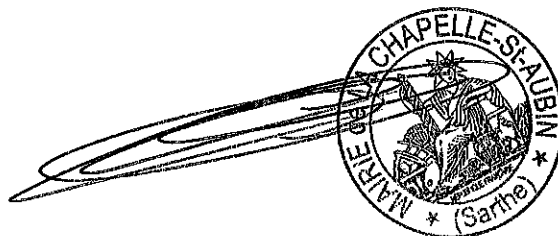
Monsieur le directeur général des services de la Chapelle Saint Aubin, l'aide opérateur des activités physiques et sportives, les gardiens d'astreinte, ainsi que monsieur le commandant du groupement départemental de la gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet du département.

Certifié exécutoire compte tenu
de la réception en Préfecture le :
publié sur le site de la collectivité le :

07 AOÛT 2026

Le Maire,

Valérie DUMONT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes-6, allée, de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX- dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr